

NOTE

Objet : enjeux et perspectives de la directive CSRD (« Corporate Sustainability Reporting Directive »)

Résumé : La directive CSRD, applicable au plus tard en mai 2024, renforce et homogénéise les obligations d'informations extra-financières d'un nombre accru d'entreprises cotées et de PME européennes (50.000 contre 11.000 jusqu'alors). Cette révolution juridique transforme les organisations économiques privées en entités juridiques responsables, prenant en considération les enjeux majeurs de la société et de la planète. Toutefois, les PME devraient pouvoir être accompagnées par les pouvoirs publics pour éviter d'éventuelles tensions avec les grands groupes et faciliter leur transition vers ce nouveau système normatif impactant leur gouvernance et leur objet social en profondeur.

I. Une directive rendue nécessaire par l'application hétérogène et minimaliste des textes existants

La directive « *Corporate Sustainability Reporting Directive* », dite CSRD, publiée le 10 novembre 2022, doit être mise en œuvre par les États membres d'ici mai 2024. La Commission européenne devrait adopter un premier volet de mesures en ce sens d'ici juin 2023. La CSRD vise à combler les lacunes des règles existantes en matière d'informations sur la durabilité. Elle remplace la directive sur le rapportage extra-financier (« *Non-Financial Reporting Directive* », NFRD¹) qui contraint certaines entreprises² à publier une déclaration annuelle de performance extra-financière (DPEF), annexée à leur rapport de gestion.

L'Union européenne (UE) a en effet, jusqu'à présent suivi une logique incitative (« *soft law* »), avec des attentes diverses, selon ses États membres, en termes de contenu et de détail des informations extra-financières. Par ailleurs, si la réglementation exige la publication d'informations extra-financières des entreprises, elle ne prévoit aucune sanction en cas de leur non-publication ou publication incomplète. Par conséquent, l'information extra-financière est faiblement et inégalement prise en compte par les entreprises et par les investisseurs. L'insuffisante contrainte de la réglementation a été souvent utilisée par ces derniers pour compléter les méthodes traditionnelles de gestion des risques financiers, et ainsi devenir une source d'opportunités, voire de « *greenwashing* ». La grande hétérogénéité des publications en termes de qualité, de quantité, de pertinence et de comparabilité, ne permet pas de les fiabiliser et les mettre en cohérence. Enfin, les cadres de rapportage sont trop divers³.

II. Une directive qui introduit un véritable changement de paradigme

Le député européen Pascal Durand, négociateur de la directive CSRD, a indiqué que « désormais, il sera tout aussi important d'avoir un bilan irréprochable en matière de droits de l'Homme que d'avoir un bilan (comptable) irréprochable ». Ce changement de paradigme permet à l'UE d'affirmer des politiques contraignantes à l'international et en interne pour les entreprises. Il l'aide aussi à harmoniser les directives en s'appuyant sur des critères communs alignés sur les objectifs du devoir de vigilance⁴, du

¹ Directive du 22 octobre 2014 transposée en droit national en 2017 (art. L. 225-102-1, et R. 225-104 à R. 225-105-2 du code de commerce)

² 3.800 entreprises françaises de plus de 500 salariés avec un total de bilan dépassant 20 M€ ou un chiffre d'affaires de plus de 40 M€, ainsi que des sociétés non cotées avec un total de bilan ou un chiffre d'affaires supérieur à 100 M€.

³ « *Global Reporting Initiative* » (GRI), *Global compact*, objectifs de développement durable (ODD), lignes directrices de l'OCDE, « *Carbon Disclosure Project* » (CDP) et normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) principalement, ce qui crée de la confusion pour les entreprises et les investisseurs.

⁴ Ce texte vise les incidences négatives réelles et potentielles des activités des entreprises, de leurs filiales et de leurs partenaires commerciaux sur les droits de l'Homme et l'environnement. Il prévoit des sanctions et une responsabilité civile en cas de violation de ces obligations. Enfin, il oblige les entreprises d'adopter un plan garantissant la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec l'accord de Paris.

Cadre européen « énergie-climat »⁵ et de la finance durable⁶ (cf. annexe n° 4). **Trois enjeux découlent de ces objectifs : réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables, intégrer la durabilité** dans la gestion des risques et **favoriser la transparence et le long terme** dans l'activité de l'économie financière.

III. Une directive dont l'objectif est triple :

1. Normaliser l'information extra-financière grâce, pour la première fois, à une obligation de rapportage et de vérification par des organismes d'audit et de certification indépendants d'informations normées et plus détaillées sur l'impact environnemental, social et sur les droits humains des entreprises. Dans le cadre d'une normalisation dite de double matérialité, l'entreprise devra aussi identifier les impacts, risques et opportunités induits sur elle par les enjeux RSE.
2. Coupler et davantage connecter les états financiers et extra-financiers en :
 - alignant la qualité du rapportage de durabilité (période, périmètre, publication dans une section du rapport de gestion) sur celle de l'information financière⁷ ;
 - rendant obligatoire la vérification des informations extra-financières par un Commissaire aux Comptes ou un tiers indépendant ;
 - faisant évoluer le référentiel extra-financier vers une communication focalisée sur la création de valeur, intégrant les composantes du capital immatériel (mesure, par exemple, des effets financiers potentiels des normes environnementales sur la situation et les résultats financiers ou encore sur les actifs, les investissements et les activités de l'entreprise).

3. Élargir et massifier le nombre et le types d'entités concernées.

Les réglementations s'étendent désormais à **de nombreuses entreprises** de plus de **250 salariés** et à **toutes les sociétés cotées, dont les PME**, qui y échappaient jusque-là.

La CSRD concernera 50.000 entreprises de l'UE (11.000 actuellement), et s'accompagnera d'une mise en œuvre progressive sur plusieurs années⁸ à partir de l'exercice 2023 (cf. annexe n° 1).

IV. Principales modalités d'application de la directive

Le contenu des futurs rapports de durabilité répondant à la directive CSRD est encadré par les ESRS (*European Sustainability Reporting Standards*), développés par l'*European Advisory Financial Reporting* (EFRAG) selon l'architecture suivante (**voir annexe n° 3**) :

❖ Quatre domaines de rapportage :

- Modalités de prise des enjeux de durabilité par la gouvernance.
- Modalités d'intégration des enjeux de durabilité à la **stratégie** et au modèle d'affaires.
- Modalités d'identification et de gestion des **impacts, risques et opportunités** de durabilité dans l'ensemble de la chaîne de valeur.
- Modalités de **mesure de la performance (KPI)** et des **objectifs** liés aux plans d'action et ressources mis en œuvre.

❖ Sur trois thèmes : RSE, couvrant l'intégralité des critères

❖ Avec plusieurs niveaux d'information : trans-sectoriel, sectoriel, spécifiques PME cotées et pour les sociétés non-européennes.

⁵ Le pacte vert pour l'Europe ayant pour objectif de réduire les émissions de CO2 d'au moins 40 % en 2030 par rapport à 1990.

⁶ Cf. https://finance.ec.europa.eu/sustainable-finance/overview-sustainable-finance_en

⁷ Les informations de durabilité seront aussi digitalisées au format ESEF (*European Single Electronic Format*) comme les informations financières et disponibles sur l'*European Single Access Point* (ESAP).

⁸ À noter que les filiales pourront être exemptées de rapportage si les sociétés mères fournissent déjà un rapport de durabilité conforme à la CSRD (cette exemption ne s'applique pas aux filiales cotées).

V – Points d'attention et limites de la directive

1. Une dichotomie risque d'apparaître entre les entreprises qui subissent la législation et celles qui l'auront anticipée.

Les entreprises incapables de faire face au niveau croissant de diligence requise devraient être aussi de plus en plus écartées des plus grands marchés, notamment publics. **Pour éviter l'exclusion de ces marchés des petites et moyennes entreprises, l'État et les Régions, responsables de la formation professionnelle, pourraient développer des mesures d'accompagnement et de formation à la gestion de la performance extra-financière des entreprises (chèque formation, organisation de journées d'information dans les territoires, etc.), en lien avec les fédérations professionnelles, les chambres consulaires, l'ordre des experts comptables et les organismes de formation compétents.** Les grands groupes disposent, quant à eux, des moyens financiers et des experts juridiques leur permettant de remplir ces nouvelles obligations réglementaires, sans l'aide de l'État.

2. De plus, la directive CSRD devrait conduire les grands groupes à interroger leurs sous-traitants sur leurs pratiques RSE, ce qui pourrait accroître le déséquilibre du rapport de force entre eux. Un moyen d'éviter cette situation serait de développer l'écologie industrielle et territoriale (cf. note *ad hoc*), particulièrement développée dans les zones portuaires où les PME sous-traitantes sont considérées comme des coréalisateur par certains grands groupes.

Enfin, le risque d'absence de consensus sur une classification des normes CRDS en Europe, et l'absence de consensus international, en particulier aux Etats-Unis, pourraient à court terme faire craindre un *statu quo*.⁹

⁹ <https://www.allnews.ch/content/points-de-vue/pourquoi-les-d%C3%A9tracteurs-esg-seront-d%C3%A9us-en-2023-et-au-del%C3%A0>

ANNEXE n° 1

ENTREPRISES CONCERNEES PAR LA DIRECTIVE CSRD

L'année du bilan N+1 sous-entend que l'exercice concerné par le nouveau rapport est l'année N, soit à partir du 01/01/2024

- ❖ A partir du 1^{er} janvier 2024 pour les entreprises déjà soumises à une obligation de rapportage extra-financier dans la cadre de la NFRD (grandes entreprises cotées de plus de 500 salariés).
- ❖ A partir du 1^{er} janvier 2025 pour toutes les grandes entreprises (cotées ou non) remplissant deux des trois critères suivants : 250 employés, 40 M€ de chiffre d'affaires, ou 20 M€ de total du bilan.
- ❖ A partir du 1^{er} janvier 2026 pour les PME cotées remplissant deux des trois critères suivants : 10 à 250 employés, 700 k€ à 40 M€ de chiffre d'affaires, ou 350 k€ à 20 M€ de total du bilan (avec une possibilité de différer leur obligation de rapportage pendant deux ans).
- ❖ A partir du 1^{er} janvier 2028 pour les filiales européennes de sociétés-mères non européennes qui réalisent plus de 150 M€ de chiffre d'affaires en Europe et ont une filiale ou succursale basée dans l'Union européenne.
- ❖ La Commission souhaiterait adopter des normes distinctes et « proportionnées » pour les **PME dépassant deux des trois critères** suivants : un bilan de 4 M€, un chiffre d'affaires de 8 M€, un effectif de 50 salariés.
- ❖ Par ailleurs, l'UE encourage les autres entreprises (SME, PME ou entités non-cotées) à suivre et publier leurs propres informations extra-financières. Le texte leur définit d'ailleurs des normes de rapportage spécifiques !

EXTRAIT DU DÉCRET CSRD DU 10 NOVEMBRE 2022 - L'ESPRIT DU TEXTE

« Les bénéficiaires finaux d'une meilleure publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises seraient les particuliers et les épargnants, y compris les syndicats et les représentants des travailleurs qui seraient informés de manière appropriée et seraient ainsi en mesure de participer au dialogue social dans de meilleures conditions. Les épargnants qui souhaitent investir de manière durable auront l'opportunité de le faire, tandis que tous les citoyens bénéficieraient d'un système économique stable, durable et inclusif. Pour concrétiser ces avantages, les informations en matière de durabilité publiées dans les rapports annuels des entreprises doivent d'abord atteindre deux groupes d'utilisateurs primaires. Le premier groupe d'utilisateurs comprend les investisseurs, y compris les gestionnaires d'actifs, qui souhaitent mieux comprendre les risques et les opportunités que présentent les questions de durabilité pour leurs investissements et les incidences de ces investissements sur la population et l'environnement. Le deuxième groupe d'utilisateurs comprend des acteurs de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales et des partenaires sociaux, qui souhaitent que les entreprises rendent mieux compte de leurs incidences sur la population et l'environnement. D'autres parties prenantes pourraient également utiliser les informations en matière de durabilité publiées dans les rapports annuels, notamment pour favoriser la comparabilité entre les secteurs du marché et au sein de ceux-ci.

(...)

En l'absence d'action des pouvoirs publics, l'écart entre les besoins d'information des utilisateurs et les informations en matière de durabilité fournies par les entreprises devrait se creuser. Cet écart a des conséquences négatives importantes. Les investisseurs ne sont pas en mesure de tenir suffisamment compte, dans leurs décisions d'investissement, des risques et des opportunités liés à la durabilité. L'agrégation de multiples décisions d'investissement qui ne tiennent pas suffisamment compte des risques liés à la durabilité est susceptible de créer des risques systémiques qui menacent la stabilité financière

La Banque centrale européenne (BCE) et des organisations internationales telles que le Conseil de stabilité financière ont attiré l'attention sur ces risques systémiques, notamment en ce qui concerne le climat. Les investisseurs sont également moins à même d'acheminer des ressources financières vers des entreprises et des activités économiques qui traitent et n'exacerbent pas les problèmes sociaux et environnementaux, ce qui compromet les objectifs du pacte vert, du plan d'action sur le financement de la croissance durable et de l'accord de Paris.

(...)

Les organisations non gouvernementales, les partenaires sociaux, les communautés concernées par les activités des entreprises et d'autres parties prenantes sont moins à même de demander aux entreprises de rendre compte de leurs incidences sur la population et l'environnement. Cela entraîne **un déficit de responsabilité et pourrait contribuer à réduire la confiance des citoyens dans les entreprises**, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur le fonctionnement efficace de l'économie sociale de marché.

L'absence d'indicateurs et de méthodes généralement acceptés pour mesurer, évaluer et gérer les risques liés à la durabilité constitue également un obstacle aux efforts déployés par les entreprises pour garantir la durabilité de leurs modèles commerciaux et de leurs activités. L'absence d'informations en matière de durabilité fournies par les entreprises limite également la capacité des parties prenantes, notamment les acteurs de la société civile, les syndicats et les représentants des travailleurs, à entamer un dialogue avec les entreprises sur les questions de durabilité.

(...)

Les marchés financiers ont besoin d'accéder à des informations environnementales, sociales et en matière de gouvernance qui soient fiables, pertinentes et comparables si l'on veut orienter les capitaux privés vers le financement de la transition écologique et sociale. La publication d'informations en matière de durabilité pourrait attirer des investissements et des financements supplémentaires en vue de faciliter la transition vers une économie durable décrite dans le pacte vert. »

ANNEXE n° 2

LES NORMES DE RAPPORTAGE DE L'EFRAG

La Commission européenne a missionné l'*European Advisory Financial Reporting* (EFRAG), dont la fonction est de développer et promouvoir la vision européenne dans l'élaboration des normes comptables internationales, pour développer ces standards, en cohérence avec ceux qui existent déjà. Ils seront composés d'un socle commun et d'informations sectorielles et spécifiques à l'entité.

L'attente vis-à-vis de ces standards sera donc modulée en fonction du profil des entreprises. La Commission européenne propose d'ailleurs de mettre à disposition une série de standards simplifiés et à usage volontaire pour les PME non couvertes par la directive.

Elle prévoit par ailleurs de réviser les standards tous les trois ans afin d'intégrer les évolutions jugées pertinentes (EFRAG, 2021a).

Pour garantir la fiabilité et l'harmonisation des informations communiquées, toute entreprise de l'UE devra se soumettre à l'exigence d'audit, au même titre et selon les mêmes conditions que le rapportage financier. À l'heure actuelle, seules la France, l'Italie et l'Espagne exigent déjà cet audit. Par ailleurs, les documents de gestion devront être publiés sous forme numérique, afin d'être intégrés au *European Single Access Point* (ESAP), le futur point d'accès unique européen qui centralisera les données.

L'EFRAG a publié le 22 novembre 2022 ses normes de rapportage extra-financier, appelées **ESRS** (*European Sustainability Report Standards*). L'objectif des normes de durabilité est d'améliorer la comparabilité, la pertinence mais surtout la fiabilité de la déclaration de performance extra-financière existante.

Les normes du tronc commun prévoient 13 catégories, réunissant 136 éléments de publication portant sur 620 informations à fournir. **Le premier paquet normatif de l'EFRAG, sous forme d'acte délégué, doit passer devant la Commission européenne en juin 2023 afin d'être adopté.**

Une seconde vague de normes devra être publiée par l'EFRAG, puis être discutée devant la Commission européenne, afin de les décliner en normes de durabilité sectorielles, c'est-à-dire qu'elles soient adaptées à chaque secteur d'activité.

La CSRD clarifie et opérationnalise le concept de double matérialité afin d'harmoniser son rapportage pour l'ensemble des entreprises de l'UE. Les entreprises doivent ainsi renseigner :

- les informations relatives à la « *financial materiality* », nécessaires pour comprendre comment les facteurs de durabilité impactent l'entreprise ;
- et celles relatives à l'« *impact materiality* », nécessaires pour comprendre les répercussions de l'entreprise elle-même sur la société et l'environnement.

On retrouve ici les notions de dépendance et d'impact proposées entre autres par le *Capitals Protocol*. Les perspectives de l'impact et de la finance seront appliquées selon leur importance relative, la gravité et la probabilité des impacts potentiellement négatifs, en considérant l'urgence découlant des objectifs de politique publique sociale ou environnementale et des limites planétaires (PwC Focus, 2021).

LES NIVEAUX D'INFORMATION DU RAPPORTAGE CSRD

1. Les **normes trans-sectorielles, obligatoires** pour toutes les entreprises concernées par la directive CSRD et applicables à compter de l'exercice de rapportage 2024. Ces 12 normes feront l'objet d'un acte délégué européen (ne nécessitant pas de transposition) prévu en juin 2023. Les thèmes couverts par ces normes sont les suivants :
 - Sujets transversaux (principes généraux et stratégie, gouvernance, analyse de matérialité, mesures et objectifs).

- Les enjeux de changement climatique, de pollution, de ressources aquatiques et marines, de biodiversité et écosystèmes, d'utilisation des ressources et d'économie circulaire pour les standards environnementaux.
 - Les employés (rémunérations, conditions de travail, égalité de traitement, respect des droits humains), les travailleurs dans la chaîne de valeur, les communautés impactées, et les consommateurs et utilisateurs finaux pour les standards sociaux.
 - La conduite des affaires, la gestion des relations avec les fournisseurs, la prévention et détection de la corruption pour les standards relatifs à la gouvernance.
2. Les **normes sectorielles obligatoires**. Les entreprises devront reporter sur une série de standards obligatoires en fonction de leur secteur d'activité. Ceux-ci sont en cours de définition et seront publiés sous forme d'acte délégué à partir juin 2024 pour une première application sur l'exercice de rapportage 2025.
 3. Les **normes spécifiques** (ou ESRS) **pour les PME cotées** également prévues pour figurer dans l'acte délégué de juin 2024 pour une première application sur l'exercice de rapportage 2026.
 4. Les **normes pour les sociétés non européennes** devant figurer dans l'acte délégué de juin 2024, pour une première application sur l'exercice de rapportage 2028.

L'évolution de la structure du rapportage extra financier dans le cadre de la directive CRSD (PwC Focus, 2021)

Environnement	Social	Gouvernance
•Atténuation et adaptation au changement climatique •Eau et ressources marines •Utilisation des ressources et économie circulaire •Pollution •Biodiversité et écosystèmes	•Égalité des opportunités et accès au marché du travail, dont le développement des formations et compétences, l'égalité des genres et l'emploi de personnes handicapées •Conditions de travail, dont les salaires, le dialogue social, l'équilibre travail et vie personnelle, santé et sécurité •Droits humains, libertés fondamentales, standards décrits dans les différentes normes internationales	•Rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance et leur composition •Éthique et culture d'entreprise, dont les politiques anti-corruption, les engagements politiques de l'entreprise, dont ses activités de lobbying •Gestion et qualité des relations avec les partenaires commerciaux •Contrôle interne et systèmes de management des risques

Changements importants au niveau de la structure du rapportage



Les informations contenues dans le rapport devront être présentées selon les caractéristiques suivantes :

- ❖ compréhensibles, vérifiables, pertinentes, comparables, représentatives et représentées de manière fidèle,
- ❖ qualitatives et quantitatives (identifier la nature des informations),
- ❖ prospectives et rétrospectives,
- ❖ relatives aux différents horizons temporels (court, moyen et long termes),
- ❖ et sur l'ensemble de la chaîne de valeur (propres opérations, produits et services, relations commerciales et chaîne d'approvisionnement),

ANNEXE n° 3

MODALITES DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE CSRD EN FRANCE

En France, la transposition de la CSRD viendra modifier le dispositif de la Déclaration de performance extra-financière (DPEF). En mai 2020, un collectif d'associations professionnelles, d'entreprises, d'institutions et d'ONG, dont la Chaire « comptabilité écologique », Compta Durable et Orée, avait publié des propositions pour faire évoluer la DPEF vers une Déclaration de performance intégrée (DPI) et répondre aux lacunes identifiées dans la DPEF. Il pointait notamment les ambiguïtés de la notion de risque, le manque d'articulation avec les données financières, l'inexistence de standards environnementaux et l'absence d'approche prospective, qui ne permet pas aux entreprises de présenter leur ambition environnementale à moyen et long terme. La transposition de la directive CSRD à l'échelle nationale permettra de répondre à la plupart de ces lacunes. En effet, les changements proposés par la nouvelle directive rejoignent certaines propositions du collectif, comme la connexion des informations extra-financières et financières, l'intégration de l'optique prospective ou encore l'indexation des informations environnementales sur des indicateurs et objectifs standardisés. Si les autres propositions du collectif n'ont pas été reprises par la directive CSRD, elles ont néanmoins obtenu le soutien du gouvernement et pourraient donc être prises en compte dans la transposition de la directive à l'échelle française (Gygès, 2021). Se démarquent parmi elles :

- la distinction entre les dépenses environnementales (visant à prévenir, réduire ou réparer les dommages que l'entreprise a occasionné ou pourrait occasionner par ses activités, à l'environnement) et les dépenses pour la transition écologique (dont la finalité est de rationaliser les processus de production tout en réduisant les dommages environnementaux),
- l'inclusion de l'avis des organismes tiers indépendants dans la déclaration,
- et la création d'une incitation fiscale pour la transition écologique reposant sur la connexion entre informations extra-financières et financières.
- Cette dernière proposition n'interviendrait pas directement dans la DPI, mais en aval. **Elle suppose de permettre un suramortissement des immobilisations** définies comme étant en faveur de la transition écologique et sur la base d'une réduction des impacts de l'entreprise (Rambaud, 2020). Le sujet du rapportage extra-financier en France a également été marqué en 2021 par l'inauguration de la plateforme de collecte de données impact.gouv.fr. Proposée par le secrétariat d'État à l'économie sociale, solidaire et responsable et la direction générale des entreprises, elle vise à sensibiliser les entreprises à la performance environnementale, sociale et de bonne gouvernance et à valoriser leurs efforts. Les entreprises y sont invitées à renseigner leurs données RSE dans une démarche volontaire de transparence. Dans cette démarche, les entreprises pourront renseigner 47 indicateurs RSE. La plateforme a également vocation à anticiper les évolutions européennes en termes de transparence extra-financière. Les 47 indicateurs RSE proposés sur la plateforme sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8 : Les indicateurs de la plateforme impact.gouv.fr

Environnement	Social	Gouvernance
Bilan des émissions de gaz à effet de serre (scope 1, 2 et 3)	Entreprises multinationales : existence d'un contrôle de conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies	Publication d'une DPEF ou d'un rapport RSE
Total des émissions de gaz à effet de serre	Dispositif(s) d'actionnariat salarié	Reconnaissance par un ou plusieurs labels RSE
Intensité des émissions de GES (ratio émission / CA)	Existence de partenariats avec des associations (dont mécénat en nature)	Raison d'être dans les statuts
Exposition aux énergies fossiles (part du CA réalisée dans	Ratio du montant alloué au mécénat / CA	Société à mission
les énergies fossiles)	Taux de salariés en alternance ou en apprentissage	
Intensité énergétique (consommation de GWH par million d'euros de chiffre d'affaires)	Taux de litiges prud'homaux (par salarié)	Agrément ESUS
Alignement des activités avec la Taxonomie européenne des activités durables	Taux de turnover (par salarié)	Accord d'entreprise sur la Base de Données Economiques et Sociales (BDES)
Activités ayant un impact négatif sur la biodiversité des zones sensibles	Taux d'absentéisme au travail (par salarié)	Existence d'un plan d'actions d'achats responsables
Existence d'un plan d'action de réduction ou d'optimisation des consommations de ressources et d'énergie	Taux d'accidents du travail (par salarié)	Nombre d'administrateurs indépendants
Suivi de la gestion et/ou recyclage des déchets	Existence d'un accord d'intéressement	Part variable dans la rémunération des dirigeants liée à des critères de performance de long terme ou de RSE
Ratio de déchets dangereux sur l'ensemble des déchets	Nombre annuel d'heures de formation des salariés	Nombre de réunions entre le conseil d'administration et le responsable de la RSE sur l'année passée
Suivi de la gestion de la consommation de l'eau	Taux de salariés seniors (55 ans ou plus)	
Certifications environnementales	Ratio d'équité (entre le premier décile et le dernier décile)	
Existence d'un plan de déplacement d'entreprise	Ratio d'équité (entre le premier décile et la rémunération médiane)	
	Ratio d'équité (entre le niveau de rémunération des dirigeants et la rémunération moyenne des salariés)	
	Score de l'index Pénicaud	
	Sous-index Pénicaud : écart de rémunération hommes/femmes	
	Sous-index Pénicaud : nombre de salariées augmentées dans l'année suivant leur retour de congé maternité	
	Parité du comité exécutif ou du comité de direction	
	Existence d'un plan d'action en faveur de la prise en compte de l'emploi et de la qualité de vie au travail des personnes en situation de handicap	
	Taux de travailleurs handicapés	
	Accessibilité du site internet	

Source : Étude Record n° 20-0720/1A (créée à l'initiative du ministère en charge de l'environnement)

ANNEXE n° 4

MODALITES D'ARTICULATION DE LA DIRECTIVE CSRD AVEC LES AUTRES INITIATIVES INTERNATIONALE DE RAPPORTAGE DE DURABILITÉ

Depuis plusieurs années, l'Europe, à travers les directives NFRD puis CSRD, a poussé d'autres initiatives à accélérer en direction d'une normalisation des informations de durabilité.

Aux Etats-Unis, la *Securities and Exchange Commission* (SEC) a publié en avril 2022 un projet de règles sur les informations liées au climat à publier dans les documents d'enregistrement pour les entreprises cotées. Une réflexion y est en cours également sur les informations liées au capital humain.

L'*IFRS Foundation*, de son côté, a décidé en 2021 de créer l'*International Sustainability Standard Board* (ISSB), à côté de l'IASB (qui a développé les normes IFRS financières depuis 20 ans). L'ISSB devrait finaliser en 2023 deux projets de standards sur les informations relatives à la durabilité : l'un sur les règles générales et l'autre sur le climat. Le périmètre est donc limité à ce stade par rapport aux *European Sustainability Reporting Standards* (ESRS) et ces deux projets de norme issus d'une initiative privée devront être adoptés par des juridictions pour pouvoir être appliqués, sachant que l'Europe et les Etats-Unis ont déjà fait le choix de développer leurs propres normes pour des raisons de souveraineté sur des sujets qui touchent aux politiques publiques.

Dans ce contexte, **l'interopérabilité entre ces différentes normes représente un enjeu important**. Les trois initiatives sur le climat s'inspirent de la *Taskforce on Climate Related Financial Disclosures* (TCFD) et sont donc relativement convergentes. Par ailleurs, des réunions de travail se tiennent depuis plus d'un an pour favoriser cette convergence.

La CSRD et les ESRS sont néanmoins plus ambitieux par définition : d'abord, car ils couvrent d'ores et déjà toutes les thématiques RSE ainsi que les informations matérielles pour l'entreprise, la société et l'environnement alors que l'ISSB et la SEC ne s'intéressent qu'à la matérialité financière (pour les investisseurs) du climat ; ensuite, car l'Union européenne cherche à lutter contre le *greenwashing* en **renforçant la comparabilité, la fiabilité et l'auditabilité des informations RSE**. Ce faisant, elle est naturellement plus précise dans ses exigences. Pour toutes ces raisons, **l'objectif de l'UE serait de pouvoir obtenir qu'une entreprise européenne qui répondrait aux exigences des ESRS soit reconnue comme conforme aux exigences de transparence de la SEC et de l'ISSB**.

Cette situation revêt plusieurs enjeux :

- **la convergence et à la cohérence entre les différents jeux de normes**, pour répondre aux attentes et intérêts des investisseurs, des entreprises, et de toutes les parties prenantes est essentielle, c'est à dire s'emparer de la double matérialité dans sa démarche de normalisation à couvrir l'ensemble du spectre ESG dans le développement de ses futurs standards. Pour assurer des rapports de qualité et comparables, l'AMF appelle également l'ISSB à revoir quelques éléments clés, se rapprochant des projets de standards européens, comme la définition des plans de transition et les modalités de présentation des crédits carbone.
- **La coopération franco-américaine en matière de reporting extra-financier** : à plus court terme, l'Autorité des marchés financiers invite l'ISSB à travailler en coopération avec l'EFRAG pour développer des règles d'application de concepts communs, comme l'approche de « matérialité financière », applicable dans les normes internationales.

ANNEXE n° 5

FINANCE DURABLE¹⁰

- **Financer la transition vers la durabilité.** Cette stratégie vise à mettre en place les outils et politiques nécessaires pour que tous les acteurs économiques puissent financer leurs plans de transition et atteindre des objectifs climatiques et, plus largement, environnementaux, quel que soit leur point de départ.
- **Inclusion.** Cette stratégie prend en compte les besoins des particuliers et des petites et moyennes entreprises et leur offre des opportunités d'accès plus large à des financements durables.
- **Contribution et résilience du secteur financier.** Cette stratégie indique comment le secteur financier peut lui-même contribuer à la réalisation des objectifs du pacte vert, tout en gagnant en résilience et en combattant l'écoblanchiment.
- **Ambition mondiale.** Cette stratégie vise à promouvoir la recherche d'un consensus international sur un programme mondial ambitieux en matière de finance durable.



- **la réglementation SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)** complétant la directive NFRD (Non-Financial Reporting Directive) sur la transparence financière. Elle introduit une série de nouvelles définitions (investissements durables, risques de durabilité et facteurs de durabilité) et crée de nouvelles exigences de transparence concernant les investissements et les produits financiers proposés ;
- **la réglementation européenne sur la taxonomie** introduisant des seuils de performance (appelés « critères de sélection technique ») pour les activités économiques durables et de nouvelles obligations de transparence pour les sociétés et les institutions financières et pour les participants aux marchés financiers proposant des produits financiers dans l'UE ;
- **la réglementation de l'UE relative aux indices climat européens d'émission bas carbone.** Elle modifie le règlement relatif aux indices de référence afin de créer deux nouvelles familles d'indices (Climate Transition Benchmark - CTB et Paris Aligned Benchmark - PAB) et d'exiger un rapportage RSE sur tous les indices (hors indices de taux d'intérêt et de taux de change) ;
- **le standard sur les obligations vertes de l'UE** tel que proposé par le TEG (EU – GBS Green Bond Standard). C'est un standard optionnel pour les émetteurs d'obligations ou d'autres titres de créance du marché des capitaux. Il se base sur les principes établis par la taxonomie européenne ainsi que des exigences de transparence. Il fait actuellement l'objet d'une consultation publique de la Commission européenne.

Il s'agit également d'intégrer les objectifs des démarches proposées par les différences de cadres conceptuels :

- l'élargissement de la comptabilité apparaît donc comme la conséquence de l'émergence de la RSE, et agit comme un signal de la modification des processus opérationnels (information retranscrite en comptabilité) ou comme une incitation à évoluer (perspective de devoir comptabiliser de nouvelles

¹⁰ https://record-net.org/storage/etudes/20-0720-1A/rapport/Rapport_record20-0720_1A.pdf

dimensions de l'activité). Cette tension se retrouve dans les démarches de comptabilité extra-financière existantes : certaines visent plutôt à « révéler » l'impact caché (les externalités) de l'activité économique, d'autres sont plus orientées vers les « nouvelles sources de création de valeur » associées à la valorisation du capital naturel et/ou du capital social.

- Le rapport de Cambourg (2019) a récemment étudié les enjeux de l'intégration financière dans la comptabilité. Il conclut à une effervescence d'acteurs engagés et de référentiels prometteurs associés à des pratiques d'entreprises intéressantes. Il apparaît aujourd'hui clairement que l'information financière seule ne permet pas de refléter la valeur d'une entreprise, ce qui fait de la comptabilité extra-financière un enjeu en termes de RSE mais également en termes de valorisation économique classique.